



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Service police de l'eau /
Service Nature Paysages et Ressources**

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2021-0570 DU 04 MARS 2021

**COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ N° 2018/2627 DU 24 OCTOBRE 2018
PORTANT AUTORISATION DE LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE
LA LIGNE 17 NORD DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND
PARIS EXPRESS ENTRE LE BOURGET ET LE MESNIL-AMELOT**

**SUR LES COMMUNES LE BOURGET, DUGNY, LE BLANC-MESNIL,
AULNAY-SOUS-BOIS, VILLEPINTE ET TREMBLAY-EN-FRANCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**

**BONNEUIL-EN-FRANCE ET GONESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE**

**ET DU MESNIL-AMELOT
DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-45, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, ainsi que ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, en particulier son article 12 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2017-186 du 14 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares du Bourget RER et du Mesnil-Amelot, Le Bourget RER non incluse (tronçon inclus dans la ligne 14 Nord, 16 et 17 Sud, dite ligne 16), dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Dugny, du Blanc-Mesnil, de Bonneuil-en-France, Gonesse, Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France et du Mesnil-Amelot ;

VU le décret n°2018-1249 du 26 décembre 2018 attribuant à la Cour administrative d'appel de Paris le contentieux des opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière afférentes aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – M. LECLERC (Georges-François) ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne – M. COUDERT (Thierry) ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n°2018-2627 du 24 octobre 2018 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau de transport du Grand Paris Express sur les communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et sur la commune du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne, et notamment son article 27.4 prescrivant la réalisation d'une étude développant une méthode d'analyse quantitative des gains potentiels apportés par les mesures de compensation avant le 31 décembre 2019 (titre III – dérogation espèces protégées) et son article 35 ;

VU l'arrêté n°2020-0510 du 28 février 2020 complémentaire à l'arrêté n°2018-2627 du 24 octobre 2018 portant autorisation de la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau de transport du Grand Paris Express entre le Bourget et le Mesnil-Amelot (modification des titres III dérogation espèces protégées et IV autorisation de défrichement - secteur paris nord - section aérienne - sur les

communes de Villepinte et Aulnay-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis, Gonesse dans le département du Val d'Oise) ;

VU la présentation à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France (DRIEE-IF) par la Société du Grand Paris de la méthode envisagée pour la réalisation de l'étude des pertes et gains de biodiversité lors de la réunion du 18 novembre 2019 ;

VU l'étude des pertes et gains de biodiversité prescrite par l'arrêté initial d'autorisation n°2018-2627 du 24 octobre 2018 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord, déposée le 17 août 2020 au guichet unique par la Société du Grand Paris, enregistrée sous le numéro 75-2020-00316, complétée le 11 septembre 2020 .

VU les compléments en date du 27 octobre 2020 en réponse au courrier de demande de compléments du préfet de Seine-Saint-Denis du 6 octobre 2020 ;

VU l'avis du Commissariat Général au développement durable et de l'office français de la biodiversité en date du 26 octobre 2020 transmis à la Société du Grand Paris ;

VU l'accusé de réception de la Société du Grand Paris en date du 5 novembre 2020 ;

VU le mémoire en réponse et l'étude des pertes et gains de biodiversité complétée déposés en date du 11 décembre 2020 ;

VU la convention de coopération pour la mise en œuvre de mesures de compensation au défrichement (ligne 17 nord) n°2018CONV277 entre la Société du Grand Paris (SGP) et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP), datée du 16 novembre 2018, et son avenant daté du 16 octobre 2020 ;

VU la note du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, service coordonnateur, adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 25 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 9 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne en date du 11 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en date du 11 février 2021 ;

VU le courrier du 16 février 2021 par lequel il a été transmis à la Société du Grand Paris le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par la Société du Grand Paris en date du 18 février 2021;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures de compensation par la prise en compte de l'étude complétée des pertes et des gains de biodiversité à l'échelle de la ligne ;

CONSIDÉRANT les demandes de compléments formulées auprès de la société du Grand Paris par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT que l'étude des pertes et gains de biodiversité intègre la mesure compensatoire déjà prévue au titre du L.341-6 du code forestier, au titre de la compensation pour les habitats du cortège d'espèces des milieux boisés pour justifier l'atteinte de l'équivalence écologique ;

CONSIDÉRANT que cette proposition de mutualisation des compensations forestières et écologiques, permet d'atteindre un niveau suffisant de compensation aux impacts sur les espèces et habitats protégés, comme démontré par l'étude des pertes et gains de biodiversité et son mémoire en réponse ;

CONSIDÉRANT que l'avis du commissariat général au développement durable (CGeDD) permet de constater que l'étude des pertes et des gains de biodiversité s'inscrit dans l'approche standardisée nationale sur le dimensionnement de la compensation, en cours d'élaboration par le ministère en charge de l'écologie, avec un certain nombre de compléments à apporter sur le paramétrage et sur les caractéristiques des compensations ;

CONSIDÉRANT que les éléments du mémoire en réponse à l'avis du commissariat général au développement durable et la modification de l'étude des pertes et des gains de biodiversité sont suffisants pour répondre à ces remarques ;

CONSIDÉRANT les garanties apportées par la convention de coopération n°2018CONV277 pour la mise en œuvre d'un projet de boisement compensateur sur la forêt de Pierrelaye signée entre la Société du Grand Paris et le syndicat mixte d'aménagement de la forêt de la plaine de Pierrelaye – Bessacourt en date du 16 novembre 2018 en application de l'article 29 de l'arrêté d'autorisation n°2018-2627 du 24 octobre 2018 de la ligne 17 Nord (titre IV autorisation de défrichement) ;

CONSIDÉRANT que les modifications des compensations aux impacts sur les espèces et habitats protégés ne concernent pas les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'impactent pas les mesures de compensation au défrichement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Modification des dispositions de l'article 3 relatif à la description des ouvrages et des travaux

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2018/2627 du 24 octobre 2018 sont modifiées comme suit :

les termes :

« la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés en Seine-et- Marne à Noisiel, Chelles et Claye-Souilly »

sont remplacés par

« la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés à Noisiel (77), Chelles (77), Claye-Souilly (77), Méry-sur-Oise (95) et Frépillon (95) »

ARTICLE 2 : Modifications des prescriptions particulières du titre III relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

2-1- Les dispositions de l'article 27.4 « Mesures de compensation » de l'arrêté initial d'autorisation n° 2018/2627 du 24 octobre 2018 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Création d'un boisement dans le cadre de l'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye.

Cette compensation est mutualisée avec la compensation au titre du code forestier (cf article 29 de l'arrêté initial d'autorisation pré cité). Elle cible les habitats du cortège d'espèces des milieux boisés, en complément de la compensation prévue dans le bois central du parc de Noisiel (77).

Les indicateurs permettant de qualifier l'atteinte des objectifs de résultats sont ceux développés dans l'étude des pertes et gains potentiels de biodiversité.

La localisation des quatre parcelles compensatoires est présentée en annexe II-8.

La surface de ces quatre parcelles atteint a minima 32,94 ha. Les parcelles sont

boisées à l'aide d'essences indigènes, de préférence de type végétal local conformément à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction définis selon la réglementation en vigueur au titre du code forestier.

Les plantations de ces quatre parcelles sont finalisées avant le premier septembre 2023, et conservées pour une durée minimale de 15 ans, soit prévisionnellement jusqu'en 2038, conformément à la convention entre la Société du Grand Paris (SGP) et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP)

Afin de garantir la pérennité du boisement au-delà des 15 années, le bénéficiaire présente et fait valider aux services de l'État les modalités de maîtrise foncière ou d'usage qui seront développées sur ces parcelles par lui-même ou ses partenaires, au moins 5 ans avant l'achèvement de la convention, prévue en 2038, soit prévisionnellement en 2033.

Informations géographiques des compensations.

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant des informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le 31 juin 2021. »

2-2- Les dispositions de l'annexe II-7 mentionnée à l'article 27.6 « Mesures de suivi » de l'arrêté initial d'autorisation n° 2018/2627 du 24 octobre 2018 sont complétées par les dispositions suivantes :

«

Objet du suivi	Site de compensation	Fréquence du suivi
Oiseaux et autres indicateurs de qualité des habitats boisés définis dans l'étude d'estimation des pertes et gains écologiques	Forêt de Pierrelaye	N+1, N+3, N+7, N+15, N+20, N+25, N+30 (l'année N correspondant à la mise en œuvre des travaux de boisement)

»

ARTICLE 3 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est également déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant la Cour administrative d'appel de Paris, Hôtel de Beauvais, 68 rue François-Miron, 75 004 Paris, par :

1° Les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :
 - Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
 - Monsieur le préfet de Seine-et-Marne, 12 place des Saints-Pères 77000 Melun ;
 - Monsieur le préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard-Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique, 92055 La Défense.

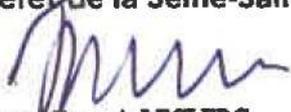
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant la Cour administrative d'appel de Paris.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, les maires des communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Ile-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, la Délégation Départementale des Territoires du Val-d'Oise, la Délégation Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Georges-François LECLERC

Le préfet du Val-d'Oise



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le préfet de Seine-et-Marne



Thierry COUDERT

Annexe II-8 : Localisation des parcelles compensatoires au sein de l'aménagement forestier de la forêt de Pierrelaye.

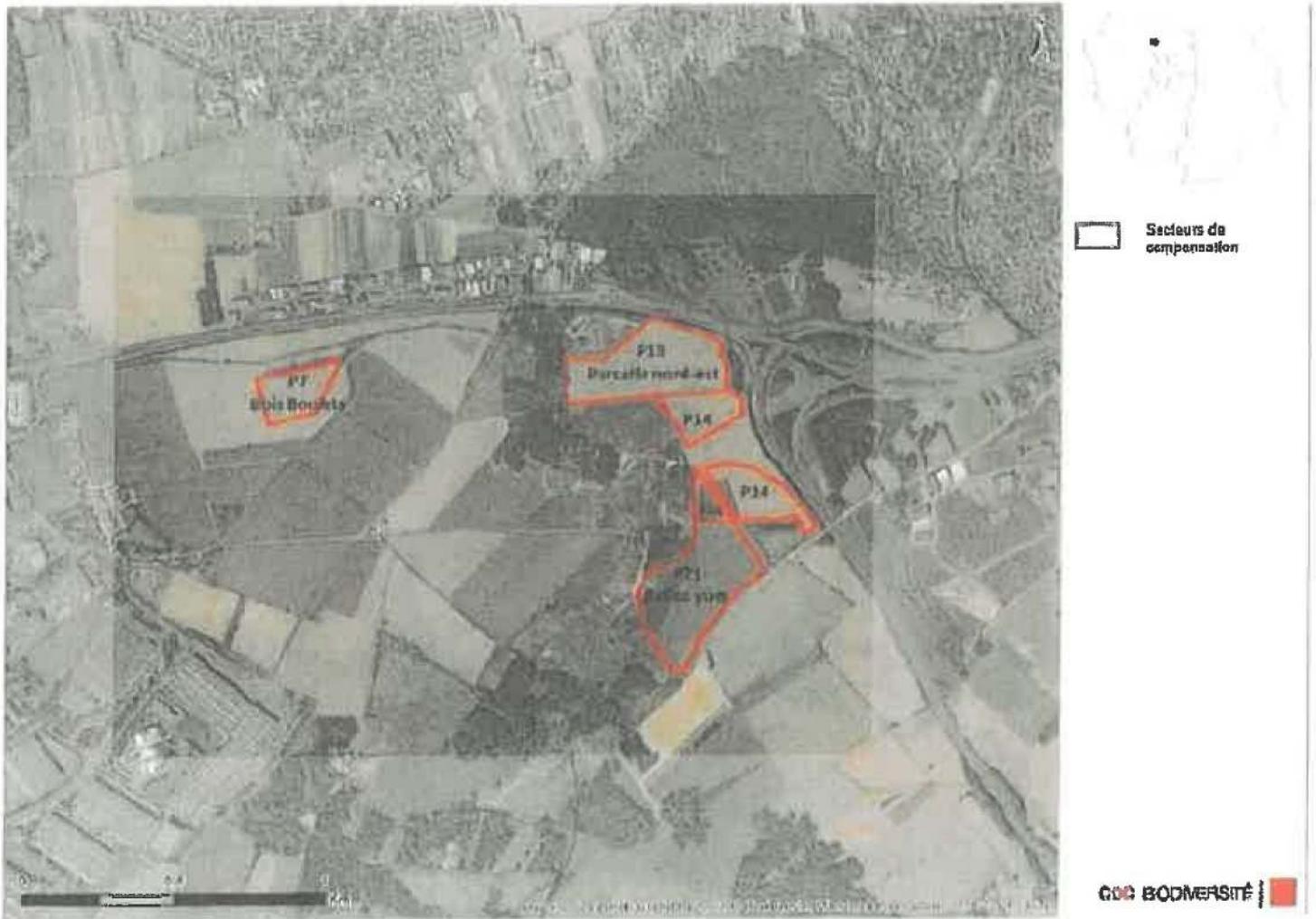


Figure 28 : Localisation des parcelles du projet de compensation de la ligne 17 Nord